



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale d'Indre et Loire

Parçay-Meslay, le

28.04.2017

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

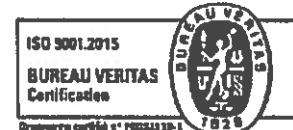
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des  
Installations Classées  
BP 3208  
37925 TOURS CEDEX 9

**RAPPORT de l'Inspection des Installations Classées  
à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire**

Par lettre en date du 08 juillet 2016, Monsieur , agissant en qualité de Directeur de la Société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE (DBI), dont le siège social est actuellement situé avenue Monseigneur Roméro 37160 Descartes, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération gaz, située avenue Monseigneur Roméro à Descartes sur la parcelle AX n°217, dans le cadre de la régularisation de ses activités suite à la rénovation de l'unité de cogénération actuellement à l'arrêt.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 13 juillet 2016 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 13 octobre 2016.

UD 37 ZA n°2 des Ailes  
25 26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY  
Tél. : 02 47 46 47 00 - Fax : 02 47 44 66 34  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



## 1. OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1. Nature et volume des activités

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	a) Mode « cogénération » période hiver (turbine + chaudière vapeur) : - 1 Turbine gaz naturel : 37,8 MW PCI - 1 brûleur de post combustion : 30,2 MW PCI  b) Mode « air frais » période été (chaudière vapeur) : - 1 brûleur air frais : 50 MW PCI	Puissance thermique nominale de l'installation	20	MW	68	MW PCI
3110	-	A	Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		Puissance thermique nominale totale	> 50	MW	68	MW PCI

### 1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Cette unité de cogénération a pour vocation de produire, à partir de la combustion du gaz naturel, de l'électricité qui sera injectée sur le réseau public RTE (Réseau de Transport d'Électricité) et de la vapeur pour les besoins de la société PAPETERIES PALM.

Jusqu'à 2012, la vapeur nécessaire à la papeterie était produite par l'unité de cogénération et par deux chaudières exploitées par la papeterie.

Depuis 2012, suite à la mise à l'arrêt de l'unité de cogénération, la vapeur nécessaire à la papeterie est produite par ces deux chaudières qui sont prévues d'être mises à l'arrêt fin 2017.

La société DESCARTES ENERGIES, autorisée à exploiter l'unité de cogénération sur le site de la société PAPETERIES PALM (AP N° 15247 du 01 avril 1999, APC N° 15834 du 01 février 2001 et APC N° 20066 du 19 janvier 2015) a transmis, en date du 02 juin 2016, un rapport à connaissance concernant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE.

L'unité de cogénération comprend un bâti d'environ 900 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie d'environ 1100 m<sup>2</sup>. Ce terrain est implanté sur l'emprise foncière de la société PAPETERIES PALM située en rive droite de la Creuse et bordée par la RD n°31, la rue Monseigneur Roméro et la rue des Champs Marteaux.

Les installations industrielles de la société PAPETERIES PALM à proximité de l'unité de cogénération sont, au Nord l'aire de stockage des papiers à recycler, à l'Est des ateliers de production, au Sud la sous-station EDF et à l'Ouest la station d'épuration. Les habitations les plus proches sont situées à 125 mètres au Nord.

Les effectifs de la société DBI sont de trois personnes, celles-ci font partie des effectifs de la société PAPETERIES PALM.

Les actionnaires de la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE sont les sociétés SEYFERT SAS, SEYFERT GmbH et PAPETERIES PALM, celles-ci appartiennent au groupe PALM.

De fait, le groupe PALM est propriétaire de la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE à 100 %.

La rénovation de l'unité de cogénération consiste à remplacer les deux turbines (par une seule turbine), la chaudière à vapeur et les équipements électriques nécessaires au raccordement au réseau public RTE. Les nouveaux équipements seront implantés dans le bâtiment existant qui sera modifié.

### 1.3. Présentation de la demande

Le site de l'unité de cogénération fait partie intégrante du site de la société PAPETERIES PALM. Le bâti de l'ancienne unité de cogénération sera utilisé pour la nouvelle unité.

Le site est constitué d'un bâtiment, d'une surface de 830 m<sup>2</sup> composé du « hall cogénération » (680 m<sup>2</sup>), qui accueille la turbine et la partie indoor de la chaudière, et de locaux tertiaires (110 m<sup>2</sup>, locaux électriques, magasin, salle de contrôle et de commande, bureaux, sanitaires).

La partie outdoor de la chaudière jouxte la façade Est de ce bâtiment.

Le site comprend également les équipements électriques qui sont situés coté Sud du bâtiment.

La nouvelle unité de cogénération aura deux modes de fonctionnement :

- mode « cogénération » en période hivernale avec une production d'électricité en sortie de la turbine à gaz et production de vapeur en sortie de la chaudière,
- mode « air frais » en période estivale avec uniquement une production de vapeur en sortie de la chaudière.

Le procédé de production d'énergie électrique et de vapeur fonctionnant au gaz naturel est le suivant :

- au niveau de la turbine, l'air ambiant est compressé pour être ensuite chauffé par un apport calorifique généré par la combustion de gaz naturel. L'énergie de combustion est récupérée sur la turbine de détente qui permet d'une part d'entretenir la compression initiale, d'autre part d'entrainer un alternateur et ainsi de produire de l'électricité.
- au niveau de la chaudière, la récupération des gaz brûlés permet la production de vapeur surchauffée. Les gaz brûlés en sortie de la turbine à gaz contenant encore une forte proportion d'oxygène, il est possible, selon les besoins vapeur, de faire une injection de gaz naturel complémentaire dans la chambre de combustion de la chaudière (post-combustion) afin de relever la température des fumées et augmenter la quantité de vapeur produite. Le débit de vapeur produit par la chaudière de récupération sans post-combustion est de l'ordre de 25 t/h et peut atteindre 70 t/h avec post-combustion.

Deux plans d'implantation ainsi qu'un schéma de principe du procédé de cogénération sont donnés en annexes 1 et 2.

### 1.4. Cadre administratif de l'instruction

La puissance thermique nominale totale de 68 MW PCI de l'unité de cogénération projetée (cf. paragraphe 1.1), au lieu de 42 MW PCI pour l'ancienne, implique l'assujettissement de la nouvelle l'installation à la directive IED.

Aussi, cette modification, considérée comme substantielle, a conduit le pétitionnaire à mettre en place une nouvelle procédure d'autorisation.

### 1.5. Maîtrise d'urbanisation

Le site d'implantation de la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE est classé en zone UY et Uye du PLU, zone urbaine à vocation d'activité.

Le projet est réalisé au sein d'une enceinte industrielle déjà existante, dans un bâtiment déjà existant et déjà exploité auparavant pour une activité similaire.

Une zone concernée par les effets de surpression irréversibles sort des limites de propriété du site de la société PAPETERIES PALM. Cette zone, de 8 m de large sur 90 m de long bordant la limite de propriété Sud de la société PAPETERIES PALM, se situe sur la ripisylve de la Creuse.

L'étude du phénomène dangereux conclut à un risque résiduel acceptable.

## 2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

### 2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 05 décembre 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

L'autorité environnementale a conclu que le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Par ailleurs, sur les risques technologiques, enjeu principal de ce dossier, l'étude des dangers présente de manière détaillée les mesures prises pour supprimer et réduire les incidences principales du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux principaux. L'autorité environnementale recommande néanmoins qu'un porter à connaissance

des risques technologiques de l'installation projetée soit réalisé afin qu'ils soient pris en compte dans la définition des zones urbanisables ou dans le règlement du PLU de la commune de Descartes notamment en ce qui concerne les terrains impactés par la zone des effets de surpression irréversibles.

Pour les autres impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures prises pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

## 2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de Descartes, Abilly, Buxeuil (86) et Saint-Rémy-sur-Creuse (86) situées dans un rayon de 3 km autour du projet.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

## 2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur mentionne dans son rapport que l'enquête n'a pas mobilisé le public et que cela peut s'expliquer d'une part, dans le fait que le lieu d'implantation du projet se situe sur un site déjà industrialisé depuis de nombreuses années, et d'autre part que les changements induits par ce projet sont perçus par le public comme étant interne au site de la société PAPETERIES PALM.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises par le commissaire-enquêteur ont complété utilement les éléments du dossier, particulièrement sur le volet des émissions sonores.

Après analyse et examen des éléments amenés à ce dossier, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande, notamment au regard :

- de la justification du projet d'unité de cogénération en lieu et place de l'ancienne afin de remplacer les chaudières de la société PAPETERIES PALM dont la mise à l'arrêt est programmée fin 2017 ;
- des avantages apportés par la nouvelle unité de cogénération (rendement élevé, diminution des émissions de CO2) ;
- des études d'impact, des dangers, des risques sanitaires, des règles d'hygiène et de sécurité du personnel.

## 2.4. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes citées ci-dessous ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE au titre de la réglementation sur les installations classées, à exploiter une unité de cogénération sur le territoire de la commune de Descartes :

- Descartes, séance du 19 décembre 2016 ;
- Abilly, séance du 08 décembre 2016 ;
- Buxeuil, séance du 02 février 2017 ;
- Saint-Rémy-sur Creuse, séance du 02 décembre 2016.

## 2.5. Avis des services et organismes consultés, réponses de l'exploitant et conclusions du service instructeur

### 2.5.1. En application de l'article R. 512-21-1 du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant	Conclusions du service instructeur
20 octobre 2016	Agence Régionale de Santé (ARS)	Favorable sous réserve que les dispositions concernant les risques sanitaires, les risques de nuisances sonores et la protection des eaux souterraines soient prises en considération.	/	Ces dispositions seront prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.
23 novembre 2016	Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Aucune remarque formulée.	/	/

## 2.5.2. En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

### 2.5.2.1. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Avis émis le 15 décembre 2016	Réponse de l'exploitant	Conclusions du service instructeur
<p><i>Recommandations :</i></p> <p>1) Il convient de s'assurer que la voie destinée aux engins d'incendie desservant la façade Est présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,</li> <li>- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons, avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,</li> <li>- rayon intérieur minimum 11 mètres,</li> <li>- surlargeur S = 15/Rayon dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,</li> <li>- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres.</li> </ul> <p>2) Compléter la défense incendie au moyen d'une réserve permettant de disposer d'un volume de 830 m<sup>3</sup> pendant 2 heures (415 m<sup>3</sup>/h).</p> <p>3) S'assurer que la réserve d'eau soit équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau.</p> <p>4) Regrouper les commandes de désenfumage près des issues de secours.</p> <p>5) S'assurer que la chaufferie dispose de murs extérieurs de degré coupe-feu 2 heures.</p> <p>6) Tenir à la disposition du Commandant des Opérations des secours un classeur répertoriant les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés dans l'entreprise.</p>	<p>1) La zone située côté Est du bâtiment Cogénération répond en tous points aux recommandations d'accessibilité.</p> <p>2) &amp; 3) L'élaboration du document de défense contre l'incendie (Annexe 11 du DDAE) de la société PAPETERIES PALM s'est faite en concertation avec le Service Prévision du SDIS 37. Ainsi, la réserve prévue est de 980 m<sup>3</sup>, située à environ 45 m du bâtiment cogénération, avec une clarinette disposant de 6 raccords DN100 installée au bord de l'aire stabilisée côté Ouest du bâtiment cogénération. Les travaux sont planifiés pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2017 et l'installation sera réceptionnée par le SDIS 37.</p> <p>4) Les commandes sont regroupées à proximité des accès comme prévu par l'article 56 de l'arrêté du 26 août 2013.</p> <p>5) La prévention des risques d'incendie et d'explosion est édictée par le Titre VII de l'arrêté du 26 août 2013 dans les articles 55 à 64. Dans ces articles, il n'est fait mention de murs REI 120 que pour les stockages de combustibles [...].</p> <p>6) L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site sont disponibles pour les services de secours et les services de l'Etat.</p>	<p>1) Pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> <p>2) Pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> <p>3) Pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> <p>4) Pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral conformément à l'article 56 de l'arrêté du 26 août 2013.</p> <p>5) Pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral conformément au titre VII de l'arrêté du 26 août 2013.</p> <p>6) Pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>

### 2.5.2.2. Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Avis émis le 11 janvier 2017	Réponse de l'exploitant	Conclusions du service instructeur
Aucune remarque formulée.	/	/

**2.5.2.3. Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Avis émis le 13 décembre 2016	Réponse de l'exploitant	Conclusions du service instructeur
<p>Observations sur la notice relative à l'hygiène à la sécurité et aux conditions de travail :</p> <p>les principaux points relatifs à l'hygiène et à la sécurité semblent avoir été abordés dans la notice, il n'est pas toujours possible de déterminer la façon dont ils sont pris en compte et seront mis en œuvre lors de la réhabilitation et en phase d'exploitation.</p> <p>Pour conclure, cette notice reste incomplète et insuffisamment précise.</p>	<p>Transmission de la mise à jour de la « Notice Hygiène et Sécurité »</p>	<p>Après examen de la mise à jour de la « Notice Hygiène et Sécurité », la DIRECCTE n'a pas émis de nouvelle observation.</p>

## 2.6. Autres avis

Les avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ainsi que le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) n'ont pas été reçus au cours de la procédure d'instruction par le service Instructeur.

## 3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

### 3.1. Impacts sur les eaux et les sols

Les eaux destinées au projet proviendront du réseau de la ville (eau potable) et d'un forage (eau alimentaire) exploité aujourd'hui par la société PAPETERIES PALM. Les consommations prévisionnelles se substitueront à celles des chaudières de la papeterie actuellement en service. Les eaux usées industrielles seront dirigées, pour être traitées, vers la station d'épuration de la papeterie. Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau de collecte de la papeterie.

Les rejets aqueux seront canalisés et traités. Les produits et déchets susceptibles d'être à l'origine de pollution seront stockés sur des rétentions suffisamment dimensionnées.

Les eaux d'extinction d'un potentiel incendie seront confinées via le réseau de rétention de la papeterie.

### 3.2. Impacts sur l'air

#### 3.2.1. Directive IED

La Directive Européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (IED) énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles figurant à l'annexe 1. Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.

Le secteur d'activité de la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE est concerné par la catégorie 1.1 de l'annexe I de la directive précitée « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ».

La directive IED prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les MTD ont été définies dans des documents techniques appelés BREF, ceux-ci ne fixent pas de valeurs limites d'émission mais affichent des niveaux de référence associés à la mise en œuvre des MTD.

#### 3.2.2. Rejets et mesures prises

Les rejets, constitués principalement de poussières, d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et de monoxyde de carbone, seront émis par la turbine à gaz et la chaudière.

Les deux cheminées construites seront :

- « cheminée de by-pass » (hauteur 25 m) : celle-ci rejetttera uniquement les émissions atmosphériques issues de la turbine à gaz en cas d'indisponibilité de la chaudière ou en cas d'insuffisance de prélèvement de vapeur par la société PAPETERIES PALM. Il est précisé dans l'étude d'impact que la durée d'utilisation de cette cheminée est estimée à environ 96 heures par an ;

- « cheminée froide » (hauteur 34 m) : celle-ci rejetttera pendant la période hivernale les émissions de la turbine à gaz et de la chaudière (avec ou sans injection de gaz naturel dans la chambre de post-combustion) et rejetttera pendant la période estivale les émissions de la chaudière (turbine à gaz à l'arrêt).

Ces cheminées, dont les hauteurs ont été calculées conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, qui par ailleurs seront équipées d'un silencieux, devraient assurer une bonne diffusion des rejets.

Afin de limiter l'émission d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et de poussières, et conformément aux MTD, le pétitionnaire a prévu la mise en place :

- d'un dispositif de combustion "Bas NOx" permettant de diminuer la température de la flamme afin de garantir un faible niveau de NOx dans les rejets sans toutefois augmenter les rejets en monoxyde de carbone dûs à une mauvaise combustion ;
- d'éléments filtrants en entrée d'air comburant.

Une surveillance continue ou périodique sur les principaux paramètres des rejets atmosphériques en sortie de cheminée dite froide est prévue. Compte tenu de la faible durée de fonctionnement de la cheminée dite de by-pass, aucune mesure de surveillance n'est prévue.

### 3.3. Impacts sonores

L'étude acoustique, jointe au dossier déposé par le pétitionnaire, modélisant le niveau sonore émis par l'unité de cogénération, ainsi que l'étude traitant principalement de l'impact acoustique de l'unité de cogénération au sein de la papeterie, transmise au travers du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, permettent de faire ressortir les principales sources de bruit :

- entrées et sorties d'air de la turbine à gaz ;
- parties extérieures de la chaudière ;
- échappement des fumées en haut des cheminées.

Afin de limiter les nuisances acoustiques induites par l'unité de cogénération et d'assurer le respect des exigences réglementaires, les principaux traitements acoustiques mis en œuvre seront :

- silencieux au niveau des cheminées et de la turbine à gaz ;
- bardage acoustique sur la partie extérieure de la chaudière ;
- isolation acoustique de la toiture du bâtiment.

### 3.4. Risques accidentels

#### 3.4.1. Risque d'explosion

Selon la caractérisation des potentiels de danger retenus, dans l'étude de danger jointe au dossier, seul le phénomène dangereux suivant génère des effets de surpression hors des limites de propriété de la société PAPETERIES PALM : « Explosion confinée de gaz naturel dans le bâtiment abritant l'unité de cogénération ».

Les effets de surpression correspondant au seuil des effets irréversibles pour la santé humaine et au seuil des bris de vitres sortiront des limites de propriété du site de la société PAPETERIES PALM.

Les effets irréversibles pour la santé humaine impacteront une zone boisée des berges de la Creuse sur une bande d'environ 90 m de long sur 8 m de large correspondant à une surface évaluée dans l'étude à 370 m<sup>2</sup>.

Selon la grille d'analyse de la criticité de la circulaire du 10 mai 2010, l'étude de danger associe, à un phénomène de probabilité A « courant » et de gravité « modéré », un niveau de criticité acceptable.

Afin de réduire la probabilité d'apparition du phénomène dangereux et ses effets, la mise en place d'un système de détection et sectionnement de gaz composé de détecteurs associés à deux vannes de sécurité qui sectionneront l'arrivée de gaz au niveau des postes d'arrivée.

De plus, des mesures et moyens de prévention et de protection seront mis en place sur le site tels que la détection gaz et incendie, un contrôle de flamme sur la turbine, des électrovannes asservies aux détections gaz sur les canalisations de gaz.

Comme précisé au chapitre 2.1, il est recommandé qu'un porter à connaissance des risques technologiques de l'installation projetée soit réalisé.

#### 3.4.2. Risque incendie

Dans le cadre d'une mutualisation de moyen, la société PAPETERIES PALM permet à la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE de bénéficier du réseau de défense incendie et du réseau de rétention des eaux d'extinction de la papeterie. Ces installations seront dimensionnées conformément aux recommandations émises par le SDIS ; leurs caractéristiques sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

### **3.4.3. Plan d'intervention mutualisé**

Compte tenu que l'unité de cogénération est intégrée au site de la papeterie et que son exploitation sera réalisée par du personnel de la société PAPETERIES PALM, un plan d'intervention mutualisé sera établi au plus tard deux mois à compter de la notification d'arrêté préfectoral.

Ce plan d'intervention définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place des moyens afférents, des méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel.

## **4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Considérant que :

- les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et détaillés dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont satisfaisantes,
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,
- les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet ont émis un avis favorable,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,
- les recommandations émises par le SDIS ont été analysées et sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral,
- suite aux observations émises par la DIRECCTE, le pétitionnaire a mis à jour la notice hygiène et sécurité,
- l'Autorité Environnementale a recommandé qu'un porter à porter à connaissance des risques technologiques de l'installation projetée soit réalisé afin qu'ils soient pris en compte dans la définition des zones urbanisables ou dans le règlement du PLU de la commune de Descartes notamment en ce qui concerne les terrains impactés par la zone des effets de surpression irréversibles,

l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire de considérer favorablement la demande de Monsieur , agissant en qualité de Directeur de la Société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE, d'exploiter une unité de cogénération gaz, située avenue Monseigneur Roméro à Descartes (37160).

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire de soumettre la proposition d'arrêté préfectoral aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).